

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Calculatrice non autorisée

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

S U J E T

CALCULATRICE NON AUTORISÉE

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et/ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

1^{ère} PARTIE : Connaissance de l'environnement

- 1.1 Diffamation et injure :
 - 1.1.1 Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation ?
 - 1.1.2 Qui peut voir sa responsabilité engagée en cas de diffamation en matière écrite et audiovisuelle ?
 - 1.1.3 Quelle est la distinction entre diffamation et injure ?
- 1.2 La SACEM est chargée de percevoir et répartir les redevances dues au titre des droits d'auteurs. Présentez l'origine de ces redevances.
- 1.3 Expliquez les différentes sources du financement du film cinématographique présentées en **annexe 1**.
- 1.4 Financement régional d'une production cinématographique (**annexe 2**) :
 - 1.4.1 Quelles sont les raisons pour lesquelles les collectivités territoriales participent au financement de la production cinématographique et audiovisuelle ?
 - 1.4.2 Expliquez le dispositif de participation appelé « 1 € pour 2 € ».

2^{ème} PARTIE : Analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers.

- 2.1 Le droit de citation (**annexe 3**) :
 - 2.1.1. Quelles sont les conditions d'exercice de l'exception de citation prévue par le Code de la propriété intellectuelle ?
 - 2.1.2. Lorsque les conditions ne sont pas réunies, à quels droits porte-t-on atteinte ? Quels sont les ayants droit concernés ?
 - 2.1.3. Dans quels domaines l'exception de citation est-elle admise par la jurisprudence ?
 - 2.1.4. Peut-on revendiquer l'exception de citation dans les deux cas suivants :
 - reproduction intégrale d'une œuvre photographique ou picturale,
 - reproduction d'un détail d'une de ces œuvres.Justifiez votre réponse.
 - 2.1.5. En matière audiovisuelle la diffusion de brefs extraits d'une manifestation sportive est-elle possible sans autorisation préalable des ayants droit ? Justifiez votre réponse.

- 2.2 Étude d'une décision de justice (**annexe 4**) :
- 2.3.1. Quels sont les faits à l'origine du litige ?
 - 2.3.2. Quelles sont les raisons qui ont conduit les demandeurs à agir en référé ?
 - 2.3.3. Quels sont les droits invoqués par Jean-Yves L. dit Lafesse ?
 - 2.3.4. Expliquez les notions de préjudice moral et de préjudice patrimonial.

Annexe 1	Plan de financement du film cinématographique.
Annexe 2	Financement régional d'une production cinématographique : « Des partenaires généreux mais exigeants » - Sources : Écran total n° 660, Spécial Cannes 2007.
Annexe 3	Extrait d'une décision de justice : Tribunal de Grande Instance de Paris du 15 mai 2002. Arrêt de la Cour de Cassation, 1 ^{ère} Chambre Civile, du 7 novembre 2006 - Sources : www.voxpi.info .
Annexe 4	Extrait d'une décision de justice : Tribunal de Grande Instance de Paris - Ordonnance de référé du 22 juin 2007 - Sources : www.legalis.net .

ANNEXE 1**Plan de financement du film cinématographique (en M€)**

- Apport producteur délégué	0,68
- Apport autre co-producteur	
. France 2 Cinéma	0,20
- Aides sélectives	
. Avances sur recettes	0,38
. Région Ile-de-France	0,39
- Sofica	
. Soficinéma 3	0,125
- Préventes et minima garantis	
. Canal +	0,80
. France 2	0,25
. MG Haut et court (salles)	0,10
. MG vidéo	0,12
TOTAL GÉNÉRAL :	3,04

ANNEXE 2**Financement régional d'une production cinématographique
Des partenaires généreux mais exigeants**

Les engagements des collectivités locales dans le cinéma et l'audiovisuel ont été multipliés par 10 en dix ans et flirtent aujourd'hui avec les 50 millions d'euros. Ces aides sont notamment devenues très précieuses pour le financement des longs métrages : 77 films ont ainsi été soutenus en 2006 pour un montant total de 18 millions d'euros, soit environ 6 % des devis. Historiquement, les premières aides des Régions ont concerné les courts métrages, avant de s'étendre à tous les genres (longs métrages, téléfilms, documentaires, animation) ainsi qu'à tous les stades de fabrication (écriture, production, post-production). Ayant compris quel parti il pouvait tirer de cette manne, le CNC a créé le dispositif 1 euro pour 2 euros pour accélérer encore la croissance de ces financements. Les aides des régions sont donc désormais encadrées via des conventions triennales CNC, Régions, Drac et celles-ci sont actuellement en négociation pour les années 2007-2009...

Écran total n° 660 – Spécial Cannes 2007.

ANNEXE 3**Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris du 15 mai 2002 :**

La diffusion d'extraits musicaux de 30 secondes par des sites web de radios ne remplit pas les conditions de l'exception de citation.

. Demandeur : association de producteurs de phonogrammes.

. Défendeurs : sites web radio diffusant des extraits de phonogrammes sans autorisation préalable des producteurs de phonogrammes.

. Extraits de la décision du tribunal :

« ... Les extraits proposés à l'écoute ne sont nullement justifiés, ainsi que le prétendent les défenderesses, par le caractère d'information des dites rubriques Internet dans lesquelles ils s'intègrent...

... la longueur des extraits de chansons diffusées par les défenderesses de l'ordre de 30 secondes s'oppose, au regard de la brièveté des œuvres citées d'une durée de l'ordre de trois minutes chacune, à ce que ces extraits soient considérés comme des courtes citations ».

Arrêt de la Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile du 7 novembre 2006 :

La cour de cassation maintient rigoureusement les conditions dans lesquelles la courte citation d'une œuvre peut être effectuée sans autorisation préalable du titulaire des droits d'auteur.

Ainsi bien qu'elle soit intervenue sous forme de vignette, la reproduction intégrale d'une photographie ne peut être considérée comme une courte citation au sens de l'article L.122-5 3° a) du Code de la Propriété intellectuelle.

Est donc censuré l'arrêt qui avait considéré que : « la reproduction d'une photographie sous forme de vignette avec un champ de vision plus large, accompagnant d'autres reproductions d'images télévisuelles de même format, peut être qualifiée de courte citation puisqu'elle sert à illustrer en s'y incorporant un texte critique et polémique tendant à démontrer plusieurs impostures du sujet représenté.

Source : www.voxpi.info.

B.T.S. DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL
Option : Gestion de Production

ANNEXE 4

Tribunal de Grande Instance de Paris – Ordonnance de référé du 22 juin 2007 :

Procédure

Suivant exploit en date du 15 mai 2007, Jean-Yves L. dit Lafesse et la société Lambert Anonyme ont assigné devant le président de ce tribunal statuant en référé, la société Myspace...

Discussion

.../... Attendu que Jean-Yves L. dit Lafesse est un auteur et interprète de sketches pour la télévision et la radio sous le nom de Jean-Yves Lafesse ; que ses impostures constituent la base de son succès et de sa notoriété ;

Attendu que la société Myspace dispose d'un site Internet se définissant comme « un service de réseau social qui permet à ses membres de créer des profils personnels uniques en ligne afin de communiquer avec des amis anciens et nouveaux » aux termes du contrat d'utilisation produit ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au débat que la société défenderesse propose à ses « membres » de créer une page personnelle comportant une trame spécifique au site avec en haut de la page un bandeau publicitaire et sur toute la page différents emplacements : au centre photographie du membre et autour différents cadres : identité du membre et contact - adresse URL du membre - centre d'intérêts du membre - présentation du membre - différentes indications sur le membre (statut familial, références astrologiques, enfants) - amis du membre et commentaires des amis - ;

Qu'il résulte du procès-verbal de constat en date du 4 mai 2007 versé au débat que figure sur une de ses pages personnelles la photographie de Jean-Yves L. dit Lafesse, les renseignements et contacts le concernant dans la structure de cadres décrite ci-dessus, une interview censée émaner de lui et 35 de ses vidéos, qui sont disponibles et qui peuvent être visionnées tout au long ; que Jean-Yves L. dit Lafesse apparaît ainsi comme membre du Jean-Yves L. dit Lafesse ;

Attendu que le demandeur reproche à la société défenderesse ces actes, affirmant n'avoir jamais donné son autorisation ;

Attendu que s'il est incontestable que la société défenderesse exerce les fonctions techniques de fournisseur d'hébergement, elle ne se limite pas à cette fonction technique ; qu'en effet, imposant une structure de présentation par cadres, qu'elle met manifestement à la disposition des hébergés et diffusant, à l'occasion de chaque consultation, des publicités dont elle tire manifestement profit, elle a le statut d'éditeur et doit en assumer les responsabilités ;

Attendu que la qualité d'auteur de Jean-Yves L. dit Lafesse et le droit à la protection de ces œuvres ne sont pas contestables ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites au débat que le site <http://www.myspace.com/lafesse> reprend sans autorisation les sketches de Jean-Yves L. dit Lafesse, et les propose gratuitement ; que la mise à la disposition sur un site Internet d'œuvres protégées sans le consentement de l'auteur constitue une contrefaçon de ces œuvres et ce par application de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Attendu qu'en divulguant ces sketches sans autorisation, la société défenderesse a porté également atteinte aux droits d'artiste interprète du demandeur, ce dernier se mettant en scène dans ces sketches ;

Attendu qu'au vu des actes de contrefaçon, il convient de faire droit aux mesures d'interdiction sollicitées ;

Attendu qu'au vu du nombre de sketches contrefaits et donc du préjudice patrimonial résultant de la gratuité de l'offre, il convient de fixer le préjudice patrimonial de Jean-Yves L. dit Lafesse à la somme de 50 000 € à titre de provision et son préjudice moral du fait de la divulgation hors des conditions qu'il a fixées à la somme de 3 000 € ; que par contre l'altération alléguée des reproductions ne sera pas retenue, en l'absence de la production de ces reproductions, ce qui ne permet pas au juge de comparer la qualité du son et de l'image des sketches originaux de celle des sketches reproduits ;

Attendu que Jean-Yves L. dit Lafesse a eu, par ailleurs, atteinte à son image et à son pseudonyme du fait de la diffusion de sa photographie et de son nom sur le site Internet, toute personne ayant sur son image et sur l'utilisation qui en est faite et sur son nom un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation expresse et ce quel que soit le support utilisé ; qu'il convient de réparer ce préjudice par une provision de 5 000 €...

ANNEXE 4 (suite)

Décision

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

- . Disons que la société Myspace a la qualité d'éditeur,
- . Disons que la reproduction de sketches réalisés et interprétés par le demandeur sans son autorisation sur la page Internet <http://www.myspace.com/lafesse> éditée par la société défenderesse porte atteinte aux droits d'auteur de Jean-Yves L. dit Lafesse ainsi qu'aux droits voisins de Jean-Yves L. dit Lafesse,
- . Disons que la reproduction du nom et de l'image de Jean-Yves L. dit Lafesse, sans son autorisation porte atteinte à ses droits de la personnalité,
- . Ordonnons la suppression de la page Internet litigieuse et de son adresse URL sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance,
- . Condamnons la société Myspace à payer à Jean-Yves L. dit Lafesse la somme de 50 000 € à titre de dommages intérêts provisionnels en réparation du préjudice commercial subit,
- . Condamnons la société Myspace à payer à Jean-Yves L. dit Lafesse la somme provisionnelle de 3 000 € à titre de dommages intérêts en réparation de la violation de son droit moral,
- . Condamnons la société Myspace à payer à Jean-Yves L. dit Lafesse la somme provisionnelle de 5 000 € à titre de dommages intérêts en réparation de la violation de ses droits de la personnalité,
- . Condamnons la société Myspace à verser à Jean-Yves L. dit Lafesse la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du npc,
- . Déboutons la société Lambert Anonyme de ses demandes,
- . Déboutons Jean-Yves L. dit Lafesse de ses autres demandes,
- . Condamnons la société défenderesse aux dépens.

Source : www.legalis.net.